

Paris, le 11 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-168

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles Monsieur D. J. s'est vu refuser la possibilité d'enregistrer une plainte, conclut que l'examen des éléments d'information portés à sa connaissance ne fait pas apparaître de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité de Monsieur D. J., ainsi que des éléments de réponse communiqués par l'administration ;

Ayant succédé à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité, qui avait été saisie les 3 décembre et 27 décembre 2010, respectivement par Messieurs Jean-François LAMOUR et Philippe GOUJON, députés de Paris, du refus opposé à Monsieur D. J. d'enregistrer une plainte, au commissariat de police de Noisy-le-Sec, le 21 mai 2010.

> LES FAITS

Le 21 mai 2010, Monsieur D. J. se rendait au commissariat de police de Noisy-le-Sec, à la suite d'un différend familial, et ce, afin de solliciter une assistance.

En effet, Monsieur D. J., en procédure de divorce à la demande de son épouse, avait entreposé des affaires personnelles chez un tiers, Madame N. N., sa demi-sœur. Lorsqu'il s'était présenté chez cette dernière, le 21 mai 2010, elle avait refusé de les lui restituer.

Après avoir exposé ses difficultés au commissariat, Monsieur D. J. avait été pris en charge par un équipage composé de trois fonctionnaires de police pour se rendre chez Madame N. N. .

En présence de Monsieur D. J., Madame N. N. n'avait pas contesté détenir les affaires de celui-ci ; puis, elle s'était entretenue seule avec les policiers à l'intérieur de son domicile. A l'issue de leur entretien avec Madame N. N., les policiers avaient invité Monsieur D. J. à les suivre au commissariat tout en l'informant qu'ils avaient avisé Madame N. N. de la possibilité de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Arrivé au commissariat, Monsieur D. J. avait été surpris par le changement de ton des policiers et s'était heurté à un refus catégorique du policier de l'accueil d'enregistrer la plainte qu'il entendait déposer contre Madame N. N. . Dans ses déclarations, Monsieur D. J. a indiqué qu'aucune explication à ce refus ne lui avait été précisée, hormis le fait que le compte-rendu de l'intervention réalisé par l'équipage était suffisant pour le cas d'espèce. Monsieur D. J. avait alors quitté le commissariat.

Le 23 mai 2010, Monsieur D. J. écrivait directement au procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Bobigny pour dénoncer les faits de vols et extorsions de biens.

Il avait par la suite relaté les faits dans le cahier de doléances mis à disposition du public, dans un autre commissariat, celui de Bobigny.

Le 28 février 2011, en l'absence de réponse du parquet, Monsieur D. J. se constituait partie civile.

* *
*

Dans les éléments de réponse de la Préfecture de Police, communiqués au Défenseur des droits les 5 janvier 2011 et 2 mai 2012, le compte-rendu d'intervention rédigé par l'équipage de police vient confirmer les déclarations de Monsieur D. J. : les policiers avaient bien constaté que Madame N. N. était en possession des affaires du requérant et que celles-ci étaient en bon état ; que le requérant souhaitait déposer plainte et que la mise en cause avait été avisée du risque de poursuites judiciaires. Le compte-rendu précise en outre, détail non mentionné par Monsieur D. J., que Madame N. N. avait conditionné la restitution des affaires lorsqu'elle-même récupérerait des objets lui appartenant et détenus par Monsieur D. J. . Enfin, le compte-rendu mentionne l'avis à l'officier de police judiciaire de permanence.

Toujours dans les éléments de réponse, Monsieur D. S., commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny à l'époque des faits, a indiqué que l'officier de police judiciaire saisi par l'équipage intervenant de la situation et qui avait jugé que « la plainte n'était pas fondée » avait agi avec discernement. En effet, selon le commissaire de police D. S., il s'agissait « davantage d'un litige opposant le frère et la sœur plutôt qu'un vol au sens de l'article 311-1 du code pénal » et « la meilleure issue de ce litige familial ne peut s'inscrire dans la voie judiciaire et notamment dans un dépôt de plainte. »

De plus, le commissaire de police a indiqué avoir préconisé une convocation de Madame N. N. « aux fins de rédaction d'une main courante, l'invitant à solutionner de manière sereine le litige familial l'opposant à son frère ». Le commissaire ajoute que cette même solution avait été proposée à Monsieur D. J. mais « son état d'énervement n'[avait] pas permis aux fonctionnaires du poste de mener à terme la démarche et d'enregistrer une main courante comme support pour le règlement du litige l'opposant à sa sœur » et qu'il avait quitté précipitamment les locaux de police.

Enfin, le commissaire de police a indiqué que Madame N. N. n'avait pu être convoquée en raison de la plainte de Monsieur D. J., adressée directement au procureur de la République et, par conséquent, de l'attente des instructions de ce dernier.

* *
*

De toute évidence, il ne saurait être reproché aux policiers de tenter de régler par le dialogue un différend entre deux parties, d'autant que Monsieur D. J. avait bien indiqué que son souhait était en premier lieu de récupérer ses affaires et non de déposer plainte.

Suite au refus persistant de Madame N. N. de restituer les biens de Monsieur D. J., qu'elle ne contestait pas avoir en sa possession, d'une part, et du souhait clairement exprimé par Monsieur D. J. d'enregistrer une plainte, d'autre part, une interrogation se pose quant aux obligations qui s'imposent aux services de police dans ces circonstances.

Si les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes sont tenus, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction à la loi pénale, il reste à déterminer si les faits dénoncés par Monsieur D. J. et les constats des policiers intervenants au domicile de Madame N. N. caractérisaient en tous ses éléments constitutifs un délit prévu et réprimé par le code pénal.

La qualification de vol ne pouvait effectivement être retenue au sens de l'article 311-1 du code pénal dans la mesure où il ne s'agissait pas ici d'une « soustraction frauduleuse », Monsieur D. J. ayant de son propre chef entreposé ses effets chez Madame N. N. .

La requalification en délit « d'abus de confiance » au sens de l'article 314-1 du code pénal aurait pu être envisagée par l'officier de police judiciaire. Or, il convient de souligner que la jurisprudence ne permet pas d'affirmer que le cas d'espèce caractérisait les éléments constitutifs de ce type de délit. En effet, la Cour de Cassation a jugé¹ que le défaut de restitution n'implique pas nécessairement le détournement, élément essentiel et constitutif du délit d'abus de confiance.

Il ressort de cette analyse que le litige opposant Monsieur D. J. à Madame N. N. n'est pas de nature pénale.

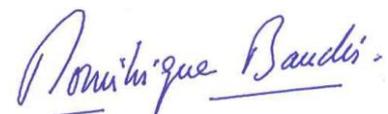
En conséquence, il ne pourrait être reproché à l'officier de police judiciaire le refus d'enregistrer la plainte.

Concernant les informations délivrées par les policiers, et l'attention apportée à la requête de Monsieur D. J., les déclarations de ce dernier selon lesquelles aucune explication au refus d'enregistrer sa plainte ne lui avait été fournie sont contredites par les éléments d'information communiqués par l'administration au Défenseur des droits.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie à l'encontre des policiers du commissariat de Noisy-le-Sec.

> TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

¹ Cass. Crim., 19 février 1990, n°89-82783, publié au bulletin.